

Arrêt

**n°188 230 du 10 juin 2017
dans l'affaire X/I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une décision de prolongation de la détention prise à son encontre le 6 juin 2017 et lui notifiée le même jour ainsi *qu'un billet d'avion prévu le 11 juin à 10h35 en direction de Cotonou*.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 juin à 17 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de prolongation de la détention et d'un billet d'avion prévu le 11 juin à 10h35 en direction de Cotonou.

S'agissant du document envoyé par télécopie au conseil du requérant, en date du 6 juin 2017, informant

le requérant qu'il allait être embarqué à bord d'un vol à destination de Cotonou le 11 juin 2017, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'un document d'information mais en aucun cas une décision administrative susceptible d'un recours.

S'agissant de la décision de prolongation de la détention prise et notifiée le 6 juin 2017, il y a lieu de relever à sa lecture qu'il s'agit très clairement d'une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 71, alinéas 1 et 3 de la même loi, lequel doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

La demande de suspension en extrême urgence des actes attaqués est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. NEY O. ROISIN